

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-272-07  
(projet)

---

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2008-272 DANS LE BUT D'AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LA CONSTRUCTION DE RUES.

---

- CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Claude;
- CONSIDÉRANT qu'un règlement de lotissement est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;
- CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude désire apporter certains ajouts concernant la construction de rues;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a préalablement été donné par \_\_\_\_\_ lors de la séance du 4 mars dernier;
- EN CONSÉQUENCE :  
IL EST PROPOSÉ PAR \_\_\_\_\_  
APPUYÉ PAR \_\_\_\_\_  
ET RÉSOLU

QUE le projet de règlement numéro 2024-272-07 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

L'article 5.2 du règlement de lotissement #2008-272 concernant les généralités (voies de circulation) est modifié par l'ajout, à la suite du premier paragraphe, du texte suivant :

« De plus, aucune opération cadastrale relative aux voies de circulation ne peut être effectuée si elle ne respecte pas les normes présentes au règlement de la 2017-02 de la MRC en lien avec les voies de circulation. »

**Article 3**

L'article 5.3 du règlement de lotissement #2008-272 concernant les rues cadastrées est modifié de la manière suivante :

- 1- Par la modification du titre pour « Nouvelles rues »
- 2- Par l'ajout, à la suite du texte, des paragraphes suivants :

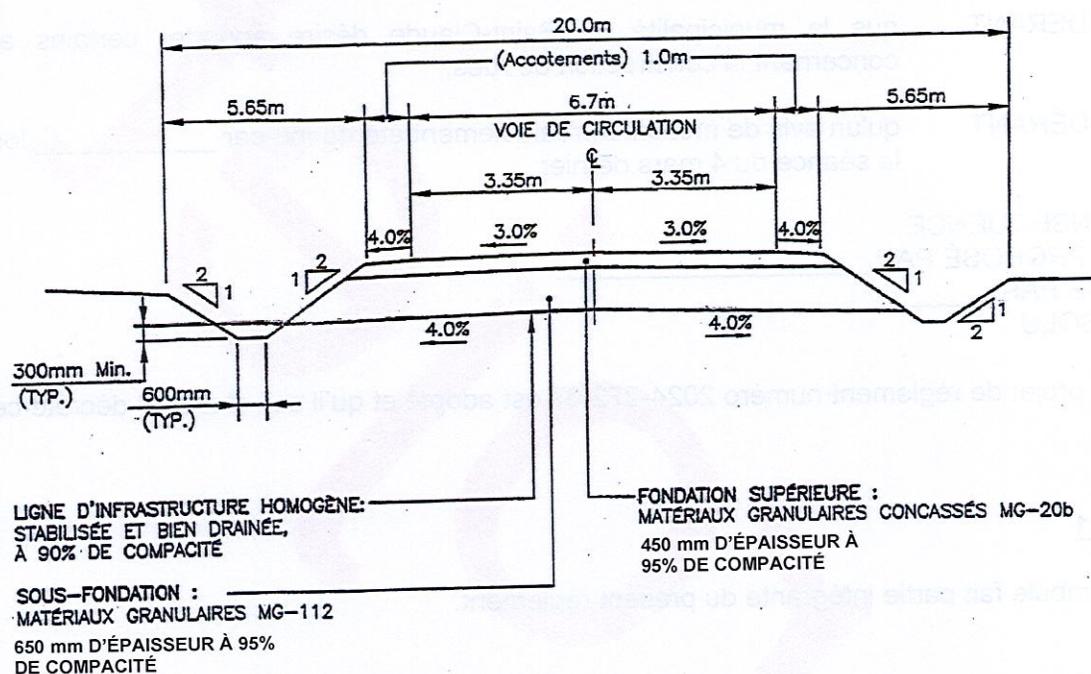
« Tout terrain destiné à devenir une rue devra, au préalable, être débarrassé de la terre végétale et de tout matériel putrescible (bois, souches, branches, etc.) de même que toute roches de plus de 300 mm de diamètre susceptible de remonter à la surface par les effets répétés du gel.

Une fois cette opération complétée, la ligne d'infrastructure homogène doit être stabilisée et bien drainée, à 90 % de compactée, la construction du chemin doit être réalisée de la manière suivante :

- a) Dans le cas de toutes les nouvelles rues, pour la sous-fondation, l'entrepreneur doit procéder à l'épandage de 650 mm de matériaux granulaire MG-112 à 95 % de

compacité, puis la fondation supérieure 450 mm de matériaux granulaires concassés MG-20b, à 95 % de compacité.

- b) Tout nouveau chemin doit avoir une voie de circulation d'une largeur minimale de 8,7 mètres pour les rues non pavées et 6,7 mètres pour les rues pavées avec accotements de 1 mètre de chaque côté.
- c) Tout nouveau chemin doit être bordé de deux fossés de 600 mm à la base et dont le fond est à au moins 300 mm plus bas que le début des fondations; le tout tel que montré à coupe Type apparaissant au présent article.
- d) La mise en forme (pente transversale) du chemin doit être construite tel qu'indiqué à la coupe Type apparaissant au présent article.
- e) toute nouvelle rue ou agrandissement de rue doit avoir une pente minimale de 0.5%.



**NOTE GÉNÉRALE:**

—LES PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET MÉCANIQUES DES GRANULATS ET DES MÉLANGES DE BÉTON BITUMINEUX SONT CONFORMES AU CAHIER DES CHARGES ET DEVIS GÉNÉRAUX DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.

Toute nouvelle rue doit recevoir l'acceptation préliminaire du conseil municipal. Des plans tel que construits produits par un ingénieur, membre de l'ordre des ingénieurs du Québec doivent être fournis.

Dans le cas où un promoteur/particulier désire céder une rue privée à la municipalité, celle-ci devra être conforme au présent règlement. Cette cession sera possible pour la somme d'un dollar (1,00 \$) à la Municipalité uniquement.

**Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CLAUDE CE \_\_\_\_\_ IÈME JOUR DE \_\_\_\_\_ 2024

Hervé Provencher, maire

France Lavertu, greffière -trésorière